### REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

#### **AUTORITE DE REGULATION**

Nouakchott, le.....



ُجمهورية الإسلامية الموريتان شرف - إخاء - عدالـة

ن اکٹر راہ کا دیا

8

## **DECISION**

## DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N°1.9.2.. 2021/AR/CNR/DTP/DRS



Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 relative aux communications électroniques ;

Vu le décret n° 2014-065 en date du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;

Vu l'arrêté **n° R0940** en date du 03 juin 2015 portant renouvellement de la licence n° 1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (Mattel S.A);

Vu le cahier des charges annexé à la licence n° 1 renouvelée;

Vu l'arrêté n° 1314 en date du 14 juillet 2015, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° R1410/SEMATIC du 29 mars 2009, portant attribution de licence n° 9 au profit de la société Mattel S.A;

Vu le cahier des charges annexé à la licence n° 9;

Vu le rapport publié, le 22/11/2021 par l'Autorité de Régulation sur son site internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée du 18/10 au 19/11/2021;

Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° 1059/AR/CNR/DTP/DRS du 19 nov 2021, tenant lieu de notification de grief adressée à Mattel S.A;

Vu la réponse de Mattel S.A par lettre n° 140/DG/2021 du 01 décembre 2021 ;

- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur Mattel SA s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'UIT et de l'ETSI;
- Considérant qu'en date du 16 septembre 2021, l'Autorité de Régulation a, par lettre n°944/AR/CNR/DTP/DRS, tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur Mattel SA de se conformer aux prescriptions de ses Cahiers des Charges en termes de qualité de service;



- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur Mattel SA n'a pas remédié aux manquements relevés dans les villes, localités, et axes routiers suivants :
  - <u>Qualité auditive</u>: Nouakchott, Nouadhibou, Kiffa, Aioun,Néma,Aleg,Tidjikja, Sélibabi,Kaédi, Rosso, Atar, Zouérate et Akjoujt;
  - Axes routiers: Axe Nouakchott-Akjoujt, Axe Aioun-Kiffa, Axe Aioun-Néma, Axe Akjoujt-Atar, Axe Rosso-Kaédi, Axe Nouakchott-Nouadhibou, Axe Nouakchott-Aleg, Axe Kaédi-Sélibabi et Axe Nouakchott-Rosso.
  - Ville/Localité: Djigeuni, Tidjikja, Zouérate, Chingeutti, Chami, Vassala, Gouraye, Boghé, Bénichabe, Geurrou, Lexeibe 1, Ouadane, Kamour, Amourje, Barkeole et Male.
  - ServicesData: Kiffa,Djigeunni,Chingeutti,Timbedra,Zouérate,Bénichabe,Atar,Ma gtalahjar,Mongeul,Boghé,Akjoujt,M'bagne,Néma,Sélibabi,Nouadhibou,Boutilimit e,Rosso, Kaédi et Tidjikja, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 18 octobre au 19 novembre 2021.
- Considérant que par lettre n° 1059/AR/CNR/DTP/DRS du 19 novembre 2021, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur Mattel SA de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les dix jours calendaires suivant la réception de ladite lettre;
- Considérant que les motifs invoqués par Mattel SA dans sa lettre Nº 140/DG/2021 du 01 décembre 2021 ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de qualité du service, prescrits dans les Cahiers des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et des Cahiers des Charges signés par l'opérateur Mattel SA en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur;
- Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipule que « l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive »;
- Considérant le procès-verbal n°023/2021 de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 07 décembre 2021.





# **DECIDE**

on

# Article premier:

8

Les sanctions pécuniaires d'un montant de **Dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-onze mille six cent cinquante et un Ouguiya (19 291 651 MRU)** sont appliquées à Mattel pour manquements aux engagements en termes de qualité de service voix et data prescrits dans ses Cahiers des Charges 2G et 3G annexés aux licences n° 1 et n° 9.

## Article 2:

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

## Article 3:

Le Directeur des Télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président Cheikh Ahmed OULD SID'AHMED

